

CHAPITRE 8

DÉTOURNEMENT DES LOGIQUES D'ÉTAT PAR LES ÉLITES MASCULINES ET PROBLÉMATIQUE FONCIÈRE EN MILIEU RURAL SÉNÉGALAIS

FATOU DIOP SALL¹ et ALPHA BA²

INTRODUCTION

Le foncier au Sénégal, plus qu'une ressource physique, offre le lieu de lecture et d'analyse des rapports et interrelations entre les acteurs, surtout en zone rurale. Longtemps sous le monopole d'une certaine élite, l'accès et la gestion de ce patrimoine a été démocratisé par l'État post indépendance et bien avant. Si cette démocratisation a favorisé l'émergence de nouveaux propriétaires fonciers, elle sera remise en cause par une élite prête à reprendre ses droits sur ce qu'elle considère comme son patrimoine inaliénable. Ce retour en force des élites dans la gestion du foncier va connaître un nouvel élan avec l'apparition d'une gestion élitiste qui a favorisé l'accaparement du foncier au détriment des populations rurales surtout des femmes. C'est autour de ces réalités qui caractérisent la gestion et le contrôle du foncier au Sénégal que cette contribution va analyser, en partant des données d'une recherche menée par le Groupe d'études et de recherches genre et sociétés (GESTES) sur « Droits des femmes et accès au foncier : une citoyenneté à conquérir », financée par le Centre de recherches pour le développement international (CRDI). L'enquête quantitative a concerné un échantillon stratifié de 1800 personnes dont 1200 femmes. Les enquêtes qualitatives ont consisté en des entretiens semi structurés et en des focus ciblant les catégories suivantes : femmes, autorités coutumières et religieuses, autorités administratives centrales et décentralisées ainsi que le personnel de leurs services techniques (cadastre, domaines). La recherche a été réalisée à partir d'une approche sexospécifique axée sur la citoyenneté dans les six zones éco-géographiques du Sénégal, en tenant compte des principaux groupes ethniques et de leur spécificité.

¹ Sociologue, Coordonnatrice du Groupe d'études et de recherches genre et sociétés (GESTES), Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal)

² Doctorant en Sociologie, Assistant de Recherche au Groupe d'études et de recherches genre et sociétés (GESTES), Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal)

POUR UNE RUPTURE D'AVEC LA GESTION TRADITIONNELLE ET MASCULINE DU FONCIER

À l'origine du système foncier sénégalais se retrouve un ensemble de faits et de pratiques appelés coutumes, très diverses et complexes. Elles se réfèrent à la conception négro-africaine de la terre. La possession de la terre découlait de la première occupation à la suite de la délimitation d'un périmètre par le feu (droit de feu) ou le défrichement (droit de hache) selon les coutumes de l'ethnie de l'occupant (Sérère et Wolof, Pular, etc).

Le « droit » des premiers occupants était reconnu et respecté par tous. La gestion de la terre était assurée par le « lamane³ » ou « maître de terre », l'homme le plus âgé du lignage qui était en même temps le chef. Le « Lamane » gérait la terre qu'il contrôlait et distribuait gratuitement aux membres du groupe familial. Il disposait d'un droit éminent sur les terres du groupe.

L'accès à la terre était gratuit en règle générale. Cependant, une « redevance » ou un « cadeau » pouvait être versé lorsque l'exploitant est un résident temporaire. Le système coutumier avait comme principal avantage de permettre à chaque individu particulièrement ou groupe d'individus d'avoir accès à la terre pour assurer sa subsistance. L'arrivée du colonisateur va modifier profondément l'ordonnement du système foncier traditionnel avec l'introduction du droit de propriété individuelle.

L'introduction du droit de propriété inspirée du Code civil devait amener en principe les autochtones à renoncer à leurs droits coutumiers pour adhérer au nouveau système matérialisé par des titres administratifs.

Le législateur colonial avait prévu plusieurs modes de gestion foncière, à savoir :

- les transactions entre particuliers en application du Code civil ;
- la concession en pleine propriété de terres domaniales ;
- la vente par adjudication aux enchères publiques ;
- l'occupation temporaire par le biais du permis d'habiter ou de permis d'occuper.

Pour ces différents modes de gestion foncière, plusieurs textes réglementaires ont été adoptés. Le législateur colonial avait en effet mis en place trois régimes de publicité des droits fonciers :

- le régime du Code civil fondé sur la transcription des actes juridiques transmissifs de droits personnels, introduit par le Code civil en 1830 ;
- le régime de l'immatriculation foncière introduit par un décret du 30 avril 1900, suivi du décret du 24 juillet 1906 abrogé et remplacé par le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française (AOF) ;

³ C'est le cas en milieu wolof et dans certains milieux du Nord et du Centre du Sénégal.

- le régime de constatations des droits coutumiers institué par les décrets 55-580 du 20 mai 1955 et 56-704 du 10 juillet 1956, qui avaient abrogé et remplacé des textes antérieurs datant de 1925 et 1933.

À la veille de l'accession du Sénégal à l'indépendance, le système foncier était caractérisé par sa diversité et sa complexité. En effet, il existait une diversité de droits sur le sol : droits coutumiers, droit de propriété proclamé par le Code civil et droit de propriété basé sur l'immatriculation foncière créatrice d'un droit définitif et inattaquable.

Malgré leur variété et les multiples efforts des pouvoirs coloniaux pour en imposer l'emploi, les droits coloniaux étaient quasiment boudés par les indigènes qui se considéraient comme les véritables « propriétaires » des terres de leurs ancêtres. Ils n'éprouvaient nullement le besoin de changer de statut.

À l'accession du Sénégal à l'indépendance, le législateur, tout en voulant rompre avec le système foncier colonial sans renoncer au meilleur de la tradition ancestrale, a cherché à réinventer de nouvelles règles et pratiques sociales ayant pour objet le sol et son utilisation. Dans ce cadre, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été élaborés afin d'asseoir un système foncier apte à promouvoir une utilisation rationnelle du sol, en conformité avec les plans de développement économique et social. Avec la grande réforme foncière et domaniale de 1964, la quasi-totalité du sol (95 % environ) a été érigée en domaine national par la loi 64-46 du 17 juin 1964. Au terme de l'article 1^{er} de cette loi, le domaine national est constitué de plein droit par « toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la législation ». Sont ainsi exclus de ce domaine :

- les terrains immatriculés, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'un titre foncier, essentiellement les terrains appropriés ;
- les dépendances du domaine public ;
- les terrains possédés en vertu des dispositions du Code civil, c'est-à-dire ceux qui ont fait l'objet d'une transcription aux registres des hypothèques ;
- les terrains en cours d'immatriculation au nom d'un particulier.

Le domaine national ainsi constitué englobe des terres variées, diversement occupées et à vocations différentes que la loi a subdivisé en quatre catégories :

- les zones urbaines constituées par les terres situées dans le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière. Ces zones peuvent toutefois englober les terrains à vocation agricole ;

- les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la législation particulière qui leur est applicable ;
- la zone des terroirs qui correspond aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage ;
- les zones pionnières qui correspondent aux autres terres (elles sont définies par décret et généralement destinées à recevoir des programmes d'aménagement et de développement rural).

L'administration des terres du domaine national est faite sous l'autorité de l'État, en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées.

La loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national a introduit une réforme majeure foncière et une réforme de la publicité foncière. Elle a institué un domaine national distinct du domaine immobilier de l'État, comme du domaine immobilier des particuliers. C'est une entité très originale qui fait de la terre sénégalaise dans sa quasi-totalité une chose non susceptible d'appropriation privée, hors du commerce, appartenant à la nation. La terre est simplement « détenue » par l'État qui ne dispose que d'un droit éminent comme les anciens « maîtres de terres ».

Cette loi a également doté le Sénégal d'un régime foncier dualiste dont l'un est basé sur le droit de propriété et l'autre exclusif du droit d'usage. En effet, la loi 64-46 du 17 juin 1964 n'a pas supprimé les droits de propriété reconnus sur le sol, au contraire, elle a maintenu les titres fonciers et les droits réels sur les immeubles de sorte qu'il existe aujourd'hui deux grandes catégories, à savoir :

- les terres où s'exercent le droit de propriété et ses démembrements fondés sur l'immatriculation et l'inscription au Livre foncier ;
- les terres du domaine national non susceptibles d'appropriation privée. Le seul droit qu'on peut exercer sur une dépendance du domaine national étant le « droit d'usage » assez spécial qui n'a aucune valeur juridique, il s'applique non pas à un bien mais à une chose commune et hors de commerce.

Ainsi, il existe deux régimes fonciers : l'un basé sur le droit de propriété ayant pour socle l'immatriculation foncière, l'autre basé sur la domanialité nationale. Aujourd'hui, seul l'État a la possibilité de requérir l'immatriculation d'un terrain du domaine national à son nom.

En milieu rural, les zones des terroirs sont administrées par des organes décentralisés que sont les conseils ruraux, organes délibérants des communautés rurales. « *La communauté rurale est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et*

*capables de trouver les ressources nécessaires à leur développement*⁴ ». L'affectation d'une terre du domaine national est soumise, outre la demande écrite de l'intéressé, à deux conditions majeures conformément à l'article 3 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, qui stipule :

- être membre (s) de la communauté rurale (groupés ou non en association ou en coopérative) ;
- avoir la capacité d'assurer, directement ou avec l'aide de sa famille, la mise en valeur des terres conformément au programme établi par le Conseil.

Il convient cependant de souligner, conformément à l'article 15 de la loi sur le domaine national, que les personnes occupant et exploitant les terres du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la loi, continueront à les occuper et à les exploiter sous la forme et dans les conditions d'une affectation. En outre, les terres non immatriculées ne sont pas reconnues par la loi. Elles sont de ce fait exemptes de toute opération de vente ou d'achat.

Les conseils ruraux ne peuvent procéder à la désaffectation de tout ou partie d'une terre affectée que dans des conditions bien définies prévues par la loi à savoir :

- à la demande de l'affectataire ou à la dissolution de l'association affectataire ;
- au décès de l'affectataire, dans ce cas, les héritiers obtiennent l'affectation à leur profit, dans la limite de leur capacité de mise en valeur et sous réserve d'une part, qu'il ne s'ensuive des parcelles trop petites pour une exploitation rentable, et qu'ils en fassent la demande dans un délai de trois mois ;
- pour insuffisance de mise en valeur, manque d'entretien des terres affectées, et cela, un an après une mise en demeure restée sans effet ;
- si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille ;
- pour cause d'utilité publique, lorsque l'État immatricule à son nom, des terres des terroirs initialement affectées ;
- pour des motifs d'intérêt général, décidés par le Conseil rural, (réaménagement de l'espace, établissement de chemin de bétail, travaux hydrauliques, révision des conditions générales d'affectation suite à l'évolution des conditions démographiques ou culturelles...).

L'application de la loi sur le domaine national rencontre beaucoup de difficultés et soulève de nombreux problèmes en milieu rural. Aucune réglementation claire n'est venue encadrer l'exercice par les conseils ruraux de ses pouvoirs d'affectation et désaffectation. Ainsi, beaucoup de questions

⁴ Définition donnée par la Loi 96.06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales du Sénégal

restent ambiguës : les conditions qui font d'un citoyen un membre de la communauté rurale, la notion de mise en valeur non définie par un arrêté préfectoral, etc., d'où le nombre toujours plus grand de litiges fonciers.

LE RETOUR DES ÉLITES MASCULINES « ÉCARTÉES »

Les insuffisances de la loi sur le domaine national et les orientations de la politique agricole initiée depuis le milieu des années 1990 ont conduit le gouvernement du Sénégal à envisager une réforme foncière qui tarde encore à prendre corps⁵.

La Loi d'orientation agro-sylvo pastorale (LOASP) postule en effet que la définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvopastoral et pour la modernisation de l'agriculture. La politique foncière qu'elle a annoncée devrait reposer sur un certain nombre de principes (art. 22), notamment :

- la protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales ;
- l'accessibilité encadrée à la terre pour permettre une mobilité foncière favorisant la création d'exploitations plus viables ;
- la transmissibilité successorale des terres pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale ;
- l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit ;

Cette politique foncière devrait avoir entre autres objectifs :

- la sécurité foncière des exploitations agricoles, des personnes et des communautés rurales ;
- l'incitation à l'investissement privé dans l'agriculture ;
- la dotation à l'État et aux collectivités locales de ressources financières suffisantes, ainsi que la mise à leur disposition de personnels compétents, pour une gestion efficace, équitable et durable des ressources naturelles ;
- l'allègement des contraintes foncières au développement agricole, rural, urbain et industriel.

En ce qui concerne le milieu rural, la LOASP prend en compte « l'ensemble des activités économiques (culture, élevage, pêche continentale, sylviculture, cueillette, transformation, commerce et services), ainsi que de leurs fonctions sociales et environnementales...⁶ ». Les activités ayant pour support l'exploitation agricole, telles que l'artisanat, le tourisme rural, le commerce des services, etc., sont considérées comme

⁵ Plan d'action du foncier du Sénégal en 1997, la Loi d'orientation agricole de 2002 et la Loi d'orientation agro-sylvo pastorale de 2006.

⁶ Article 2 Loi d'orientation agro-sylvo Pastorale.

complémentaires des activités agricoles et « *les personnes exerçant les métiers de l'agriculture bénéficient d'une protection sociale au même titre que les travailleurs des autres secteurs d'activité* ». Il s'agit là d'une rupture importante par rapport à la loi sur le domaine national qui repose sur une vision très restrictive de l'agriculture à travers une extension du métier d'agriculteur à tous sans discrimination.

Le besoin de garantir juridiquement la sécurité de l'occupation foncière est né de l'organisation foncière moderne avec l'introduction du droit de propriété et la transformation de la terre du statut de chose commune en un bien juridique, objet de commerce. Le titulaire d'un droit de propriété dispose d'un titre foncier « définitif », c'est-à-dire irréversible et inattaquable, réunissant en même temps « l'usus », le « fructus » et « l'abusus ». Le droit de propriété et ses démembrements appelés « droits réels » par opposition aux droits personnels sont les éléments juridiques qui assurent le mieux la sécurité de l'occupation foncière.

Le sol sénégalais étant placé à 95 % dans le domaine national qui, par nature, n'est pas susceptible d'appropriation privée, de quel droit l'occupant peut-il se prévaloir pour assurer sa sécurité ? Le but recherché par le législateur de 1964 est essentiellement de libérer le paysan sénégalais de la main-mise des « élites masculines - maîtres de terre ». Sans se substituer à l'Etat colonial, il doit lui assurer un accès gratuit à la terre et le sécuriser tant qu'il en assure la mise en valeur. Ainsi, l'occupant du domaine national affectataire d'une terre dispose d'un « droit d'usage » qui lui permet d'exploiter la terre avec stabilité et sécurité. Ces droits d'usage se transforment souvent en appropriation par les détenteurs des légitimités et droits traditionnels que sont les hommes qui constituent souvent ces élites.

La sécurité de l'occupation est cependant garantie dans la mesure où l'occupation du domaine public résulte d'un acte de l'administration, même si cet acte relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration et qu'il peut être retiré à tout moment. Les titres d'occupation du domaine privé immobilier assurent une certaine stabilité et bénéficient d'une grande protection surtout lorsqu'ils engendrent des droits réels : tel est le cas des baux emphytéotiques et des concessions du droit de superficie. Cependant, les populations les plus avisées préfèrent le droit de propriété (titre foncier) qui offre plus de garantie et de stabilité, même si elles n'y accèdent que difficilement.

La loi sur le domaine national a dépouillé les élites traditionnelles masculines de leurs droits qu'elles pouvaient réclamer comme héritage de leurs ancêtres. Mais, dans l'optique de préserver ou de retrouver leurs droits ancestraux, ces élites vont investir tous les cadres formels de répartition des terres. Le conseil rural composé des résidents de la communauté locale constitue le lieu de répartition des terres par excellence au Sénégal. Par un jeu démocratique favorisé par la décentralisation, ces instances de décisions ont été réaccaparées par les élites qui avaient le monopole de la gestion de la

terre à travers des canaux légaux pour ainsi faire prévaloir tous leurs droits d'antan « perdus ». Ce faisant, le jeu démocratique semble faussé, sans pour autant qu'il y ait illégalité. Dès lors, un des enjeux de la décentralisation, surtout en matière foncière, est remis en cause. Il s'agit de la construction des contre-pouvoirs démocratiques assurant une prise en compte des intérêts des groupes dominés, et limitant par la même occasion les abus de pouvoir des autorités locales.

Par exemple, sur les périmètres irrigués villageois où les principes de justice et de démocratie avaient guidé la répartition des terres, les pratiques traditionnelles se réinstallent progressivement. Au point qu'il est de rigueur de parler de « l'assaut des féodalités et des élites sur l'outil communautaire » (Tano F., 1998). Aussi peut-on constater que l'un des obstacles à la réalisation de la pleine participation des populations réside dans la différence entre les principes de l'État républicain et démocratique et ceux qui guident la société traditionnelle. En effet, la société traditionnelle, en excluant les communautés locales et surtout les femmes des processus décisionnels, limitent leurs droits et libertés. Cette exclusion remet en cause le principe de la participation locale qui a motivé la politique de la décentralisation avec le choix du conseil rural comme autorité chargée d'assurer la répartition des terres. Cela amène évidemment à s'interroger sur la pertinence du choix de la démocratie représentative qui, au regard des faits, ne semble pas compatible avec les contraintes sociologiques du milieu traditionnel. Il y a donc un détournement de la loi où la mauvaise représentation d'une certaine frange de la population, notamment les femmes, rend la démocratie rurale presque illusoire. Au sein du conseil rural, cette représentation entraîne la gestion du foncier selon « la propriété coutumière » qui a permis un retour des élites dans sa gestion. La coutume élitiste est ainsi « légalisée ». Cette situation laisse apparaître deux constats.

D'une part, avec l'avènement de la loi sur le domaine national, certains exclus traditionnels devaient disposer d'une arme sûre pour une répartition équitable des terres du domaine national : tel n'est pas le cas. Il s'agit de ceux qui ne pouvaient pas accéder à la maîtrise foncière du fait des tenures traditionnelles. D'autre part, les élites traditionnelles cherchent à empêcher la répartition équitable des terres du domaine national. Cette situation sera mise en évidence par l'étude des stratégies paysannes dans la vallée du fleuve Sénégal où deux catégories d'acteurs remettent en cause la nature juridique du domaine national. Ce sont la noblesse foncière et les bailleurs de fonds. La première catégorie d'acteurs considère que le législateur ne doit pas abolir les régimes fonciers coutumiers. Elle s'est posée comme acteur politique incontournable en s'appropriant le conseil rural, en souhaitant l'octroi d'un titre foncier pour rendre perpétuel leur droit sur la terre. La seconde catégorie (les bailleurs de fonds) revendique une législation foncière garantissant un titre foncier à tout exploitant (Ndiaye, 2000).

Ainsi, dans le bassin arachidier (région centre du Sénégal), le prêt, pourtant interdit par la loi, est presque le modèle dominant (37 %) d'accès au foncier. Dans cette localité, les études ont fait ressortir le manque de volonté et de courage politique des autorités locales pour appliquer de manière effective la loi sur le domaine national qui interdit la vente et la location. Pourtant, les dispositions de la loi sur le domaine national sont claires sur les conditions d'affectation et de désaffectation des terres.

Les critères d'appartenance et de mise en valeur sont les seuls qui vailent. Seulement, les réalités du terrain mettent en exergue le caractère partisan qui entoure la gestion des terres du domaine national par certains conseils ruraux qui ne se mettent pas au-dessus des contingences politiques dans l'exercice de cette compétence transférée que la loi 96-07 du 22 mars 1996 leur confère. En dépit des dispositions de la loi sur le domaine national, dans certaines communautés rurales, les convictions politiques sont un critère déterminant dans la décision des autorités locales de donner suite à une demande d'affectation de terre.

Ces pratiques faussent le jeu démocratique et excluent certaines catégories comme les femmes qui n'ont pas les moyens nécessaires pour accéder à la terre. Pourtant, l'article 16 de la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales stipule que « *le territoire sénégalais est le patrimoine commun de la nation* ». Aussi, les conseils ruraux n'assurent son administration qu'au nom de l'État qui n'est pas le propriétaire, mais le gestionnaire⁷.

UNE GESTION FONCIERE MASCULINE ÉLITISTE ?

Les sociétés sénégalaises, à caractère communautaire, ont instauré dans leur quasi-totalité une gestion familiale du foncier. Dans leur organisation socioéconomique, la terre ne pouvait faire objet de partage. Seule était héréditaire la fonction de maître de terre qui est le gestionnaire et le gardien du patrimoine foncier collectif, au nom de la famille, du groupe ou même du clan.

L'accroissement du nombre de ménages dans la famille et les mutations intervenues dans l'organisation économique et sociopolitique ont conduit à une dépréciation de la fonction de maître de terres. La terre qui était autrefois un patrimoine indivis et « sacré » devient un bien « profane », divisible suivant les régimes successoraux.

L'avantage de ce système coutumier changeant, c'est de permettre à chaque chef de famille un accès au foncier, même si pour certains (les femmes et les jeunes particulièrement), ce droit au foncier est à titre secondaire et restrictif. Une telle situation explique l'exclusion des femmes de la gestion du foncier au niveau de la famille. Ces mutations, même si elles

⁷ Article 2 de la loi sur le domaine national.

ont entraîné un certain nombre de transformations dans l'organisation socioéconomique du patrimoine collectif, n'ont pas, jusqu'à présent, permis aux femmes de jouir pleinement de leur droit d'accès au foncier (Diop A.B., 1985:157).

Dans un contexte d'exode rural et d'essor des migrations internationales, la participation des femmes sénégalaises dans la production et dans l'entretien des ménages ruraux s'est accrue. Malgré une reconnaissance officielle de l'accès des femmes au foncier, des justificatifs socioculturels sont toujours évoqués pour fonder leur accès limité aux ressources. Il peut exister des cas d'accès individuel des femmes au foncier, mais ils sont plutôt rares. D'une façon générale, les femmes n'accèdent qu'aux ressources et aux espaces qui leur sont traditionnellement réservés : *faro* en Casamance, *falo* dans la vallée. Cela apparaît dans les résultats des enquêtes qui informent que sur 100 ménages interrogés, 72 % des terres sont contrôlées par les hommes contre 28 % pour les femmes. Cette disparité s'accroît selon la localité et la surface détenue par le ménage. Le combat des femmes pour un accès au foncier est, plus qu'un combat pour des droits légitimes, une revendication liée à des obligations de sécurité alimentaire, surtout en milieu rural. De plus en plus obligées de supplanter des époux migrants, les femmes sont devenues, de facto, des pourvoyeuses de denrées alimentaires pour leurs familles.

La transposition à la fois des référents coutumiers et modernes dans la gestion du foncier au Sénégal dénote de l'hybridité des pratiques des acteurs en la matière. Le décalage entre le discours, les dispositions légales et la réalité concrète s'apprécie à l'aune du code des collectivités locales. Ce code énonce d'ailleurs un égal accès aux postes d'élus, même si dans la réalité, les femmes sont très faiblement représentées dans les instances de décisions locales.

La faible présence des femmes au niveau des instances de décision qui sont un tremplin pour la revendication de leurs droits fonciers est en partie due à un faible niveau d'information. Cela résulte au niveau national, du faible taux d'instruction des femmes (21 %) ⁸ qui limite leur accès aux canaux fiables de diffusion de l'information d'une part et, d'autre part, de la non-diffusion de l'information dans les différentes langues nationales ⁹. Ce qui a comme conséquences majeures l'ignorance de leurs droits, des voies

⁸ Selon le Rapport de l'UNICEF en 2008 sur la situation des enfants et femmes au Sénégal, seulement 21 % des femmes ont atteint le niveau secondaire entre 2000 et 2007 contre 27 % pour les hommes pour la même période et selon les projections, cette tendance devrait s'accroître pour les années à venir.

⁹ Il ressort des données recueillies sur le terrain que pour les femmes qui connaissent la loi, 17,5 % accèdent à l'information sur la loi sur le domaine national par le bouche à oreille et 71,3 % par le biais des radios. Cependant, les informations au niveau de ces radios sont souvent véhiculées en français et parfois remises en cause par les autorités publiques. Par ailleurs, les informations diffusées en langues nationales le sont généralement en wolof, langue qui n'est pas comprise par toutes les femmes rurales.

d'accès administratives et ponctuelles au foncier et de la loi 64-46 du 17 juin 1946, qui est la norme de référence en matière foncière au Sénégal.

Si la terre était perçue en Afrique comme un don de Dieu ou des dieux, elle est aujourd'hui avant tout un instrument de production, de crédit et d'accumulation de richesse (Caverivière, Debene, 1988). Dans un contexte où une minorité de personnes possède et contrôle une grande partie de la terre au détriment de couches vulnérables comme les femmes, la question de l'appropriation et de la sécurisation foncière à l'aune du genre se pose avec acuité dans un pays en voie de développement comme le Sénégal.

L'étude du niveau d'engagement citoyen des femmes en matière foncière doit, dans cette logique, être analysée sous le prisme de la variable genre et de l'accès aux instances de décisions locales. À ce niveau, deux types d'analyse se dégagent. Il s'agit en premier de l'importance de la politique dans les processus d'accès et de contrôle du foncier et en second, du pouvoir économique surtout pour les femmes dans ce processus. C'est ce constat qui permet à Michel Alliot (1964: 68) d'insister sur la persistance des habitudes traditionnelles souvent masculines de la gestion et de la sécurisation du foncier.

La logique de sécurisation des droits fonciers pour les élites masculines assurée par l'État via le titre se reflète sur la gestion foncière au Sénégal. La transformation par ces dernières d'un droit de gestion en un droit de propriété rend les conditions d'accès à la terre en milieu rural pour certaines franges de la population, notamment les femmes, difficiles. Le poids de la tradition favorisant les hommes en matière foncière, il est dès lors paradoxal, comme le montrent les résultats de l'étude, que les femmes fassent plus confiance aux structures traditionnelles au même titre que les hommes dans la gestion du foncier. Seulement, la conception africaine du pouvoir et la place des femmes dans la société aidant, elles accordent plus de légitimité et de loyauté aux élites traditionnelles masculines qu'aux pouvoirs publics qui pourtant leur offrent quelques fenêtres d'opportunités. Il ressort ici tout l'impact des processus patriarcaux de socialisation des femmes sur leur manière d'agir et de penser.

L'appropriation des terres en milieu rural sénégalais par les élites masculines au détriment des femmes apparaît par ailleurs au niveau des conflits fonciers. En effet, le pourcentage d'hommes (12,0 %) mêlés à des conflits fonciers est nettement supérieur à celui des femmes (8,7 %) dans la totalité des zones enquêtées parce qu'elles n'y ont que rarement accès. La complexité des situations foncières, du point de vue des droits que peuvent revendiquer les différents acteurs ou groupes d'acteurs, favorise les comportements opportunistes et les conflits dans des contextes de changement ou d'instabilité.

Par ailleurs, en dépit aussi de leur faible représentativité dans les instances locales de décision, les discours montrent la place prépondérante qu'occupe désormais la femme en milieu rural en général et dans la

participation à l'économie familiale en particulier. Grâce aux activités foncières connexes aux activités familiales, elles parviennent à développer une culture entrepreneuriale obtenue par devers les formations et les regroupements féminins.

CONCLUSION

Au Sénégal l'accès au foncier est principalement régi par deux référents, à savoir les coutumes et les législations modernes. Face au premier, le législateur a tenté de mettre en place des lois et des normes pour la gestion du foncier en déléguant ce pouvoir aux communes puis aux communautés rurales. Les premières législations n'ont pas pris en compte les subsistances que peuvent avoir les représentations et les pratiques. Il s'en est suivi une exclusion des couches sociales traditionnellement considérées comme n'ayant pas de droits, à l'instar des femmes. Chaque société dispose d'un ensemble de savoirs qui obéit à une logique particulière. Et la logique fondant le droit foncier est déterminée par la vision du monde inhérente à chaque société et justifiant ses particularités, dont l'identité de la femme.

En outre, une interpénétration des logiques, des approches est nécessaire pour une meilleure compréhension des modes spécifiques d'articulation des rapports sociaux et juridiques de chaque localité. Ainsi, il est donc obligatoire d'opérer une rupture épistémologique pour une analyse plus performante de la citoyenneté foncière de la femme.

Il ressort de l'analyse le caractère inefficace de certaines approches étatiques pour l'accès, la gestion et le contrôle du foncier. La garantie de l'accès au foncier des femmes passe ainsi par la prise en compte successive des différentes dimensions du foncier. Elle apporte aux femmes les réponses qui, sur le plan de l'économique, du juridique, des modes d'aménagement et du politique, réduisent l'insécurité et permettent aux femmes d'investir leur temps, leur capital financier et leur intelligence en vue d'une vie meilleure pour elles-mêmes et pour leurs familles.

BIBLIOGRAPHIE

ALLIOT M., 1964. « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats francophones et à Madagascar », In *Études de droit africain et de droit malgache*. Paris, Cujas, pp.235-256.

BERTRAND M., « Compromis locaux et concurrences dans deux villes maliennes », In *Politique africaine*, n° 40, pp. 21-30.

BERTRAND M., 1994. *La question foncière dans les villes du Mali. Marchés et patrimoine*, Paris, Karthala-Orstom, 326 p.

BISILLIAT J., 1996. *Femmes du sud, Chefs de famille*, Karthala, Paris, 410 p.

BOP C., 1998. *Études sur l'accès des femmes aux ressources foncières et technologiques*, Réunion d'experts sur les études relatives à l'accès des femmes à la terre et aux technologies agricoles, Addis-Abeba, Éthiopie, 23-25 novembre, 86 p.

BOUTILLIER J. L., 1989. « Irrigation et problématique foncière dans la vallée du Sénégal », In *Cahiers des Sciences Humaines*, n° 25, Vol 4, pp. 469-488.

BOUTILLIER J.-L., 1986. *Pour une problématique foncière de l'après barrage*, Rapport de mission pour le PNUD, Dakar.

BERNOUX P., 1999. *La sociologie des organisations initiation théorique suivie de douze cas pratiques*, Paris, Seuil.

CHAUVEAU J.-P., 1998. « Quelle place donner aux pratiques des acteurs ? », Lavigne-Delville P. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 36-39.

CHAUVEAU J.-P. et al., 2006. *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest*, Londres, CLAIMS et IIED, avril 2006, 91 p.

CHAUVEAU J.-P. et MATHIEU P., 1998. « Dynamiques et enjeux des conflits fonciers », Roman DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 243-258.

DIAGNE M., 1994. « Le règlement des conflits fonciers dans les communautés rurales sénégalaises », In *URED*, université de Saint-Louis, pp. 59-10.

DIOP A.B., 1985. *La famille wolof, tradition et changement*, Paris, Karthala.

DIOP F., « Femmes et pouvoir : quel accès aux sphères de décisions » In *Revue Sénégalaise de Sociologie* n°4/5, Saint-Louis, pp. 461-474.

DIOP F. 2006. « Genre : le décalage entre le discours et la réalité » *Symposium Genre CODESRIA*, Caire, novembre 2006.

GUISSE P. B., 1994. « Nature juridique des droits des populations locales sur le domaine national sénégalais : l'exemple de la communauté rurale de Gamadji Saré », *Roman URED*, Université de Saint-Louis, pp. 23-34.

LE ROY E., 1991. « Introduction générale » In *Appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*, Paris, Karthala, p.13.

LE ROY E., 1995. « Les solutions foncières des sociétés pastorales africaines et le droit moderne », In *Pastoralisme : espaces, troupeaux et sociétés*, Paris, Hatier.

MATHIEU P., 1991. « Irrigation, transformation économique et enjeux fonciers, le cas des périmètres villageois », in *La vallée du fleuve Sénégal, Évaluations et perspectives d'une décennie d'aménagements*, Paris, KARTHALA, 210 p.

SALL M., 2004. *Acteurs et pratiques de la production foncière et immobilière à Ourossogui (Sénégal)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, avril, 253 p.

TANO F., 1994. « La répartition des terres dans l'application de la législation sur le domaine national au Sénégal », In *URED*, université de Saint-Louis, pp. 35-58.

THEBAUD B., 1995. « Le foncier dans le sahel pastoral », *Roman BLANC-PAMARD C. et CAMBREZY L. (coord.), Terre, Terroir, Territoire, les tensions foncières*, Paris, ORSTOM, pp. 37-56.

TOURE O., et SECK S. M., 2005. *Exploitations familiales et entreprises agricoles dans la zone des Niayes au Sénégal*, Londres, IIED, Dossier n° 133, 60 p.



This work is licensed under a
Creative Commons
Attribution – NonCommercial - NoDerivs 3.0 License.

To view a copy of the license please see:
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

This is a download from the BLDS Digital Library on OpenDocs
<http://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/>